

## Question parlementaire

### Question n° 65361 de M. Gaëtan Gorce

#### Texte de la question

M. Gaëtan Gorce alerte M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la publication d'un magazine gratuit qui a notamment été distribué le 15 octobre à la gare du nord, à des passants majeurs comme mineurs. Ce journal gratuit, ..... est exclusivement consacré à des publicités pour des jeux en ligne illégaux.

Il lui demande ce qu'il entend faire, face à des publications et des comportements qui violent ouvertement la loi.

#### Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question inhérente au développement d'une offre de jeu illégale sur Internet et de la publicité qui en est faite. Effectivement, depuis plusieurs années, de nombreux sites de jeux proposent une offre illégale aux joueurs français. Face à cette situation, le Gouvernement a décidé d'agir rapidement afin de lutter efficacement contre l'activité de ces opérateurs. C'est ce que permet aujourd'hui la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, au travers de deux familles de moyens complémentaires : un volet économique dont l'objectif est d'offrir une offre légale encadrée, économiquement viable et « compétitive » par rapport à l'offre illégale ; un volet juridique ayant pour objectif de lutter contre les sites illégaux. L'intérêt de cette loi réside donc précisément dans la clarification du champ des jeux autorisés en France : de cette clarification doivent découler la canalisation de la demande de jeux sur Internet et les moyens juridiques de la lutte contre les sites illégaux. **S'agissant plus particulièrement de la publicité, la loi précise, en son article 57, le montant des amendes encourues pour ceux qui auront fait de la publicité pour des services de jeux ou de paris en ligne ne disposant pas de l'agrément. Ce montant sera de 100 000 EUR ou, si ce montant est supérieur, l'amende sera au plus égale au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'activité illégale. Conformément à la pratique française, ce sont les diffuseurs et les annonceurs qui seront poursuivis et non les opérateurs. Il faut souligner que toute personne pourra saisir le juge au motif de non-respect de l'article 57 de la loi. Cette mesure s'ajoutera à celles concernant le blocage des sites Internet, des opérateurs non agréés ainsi que les flux financiers entre les joueurs français et ces sites. Le Gouvernement a donc décidé d'agir fermement contre les opérateurs illégaux, et les services de la direction générale des douanes et des droits indirects ont dénoncé, sans attendre l'ouverture officielle du marché, 12 sites au procureur de la République pour infractions en matière de publicité sur les jeux.**

*Question publiée au JO le : 01/12/2009*

*Réponse publiée au JO le : 29/06/2010*